

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5 EME CHAMBRE**

**JUGEMENT DU 16 JUILLET 2025 QUI ARRETE LE PLAN DE REDRESSEMENT
DE LA SOCIETE PB PRODUCTION SARL**

N°PCL : 2023 J 01129
N° RG : 2024L3051-2025L2097

DEBITEUR : SARL PB PRODUCTION
SIR 399 608 694 - RCS BORDEAUX 1995 B 139
Siège social : 9 place Louis Barthou, 33000 BORDEAUX,
Comparaissant par son gérant, Monsieur Cédric SIGU,

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE :
SELAS ARVA AJA 6, rue d'Enghien, 33000 BORDEAUX
Comparaissant par Maître Vincent MEQUINION

MANDATAIRE JUDICIAIRE :
SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX
Comparaissant par Maître Bernard BAUJET

MINISTERE PUBLIC :
Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, procureur-adjoint de la République,
non présent mais ayant transmis son avis écrit le 2 juin 2025.

REPRESENTANT DES SALARIES : Monsieur Sefoulaye MALA
Ne comparaissant pas.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du xxx, en chambre du conseil, où siégeaient :

- Christophe DUPORTAL, président de chambre,
- Jean-Claude BACH et Jean-Fabrice CHARPENTIER, juges,

Assistés d'Émilie ZAKY, greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Christophe DUPORTAL, président de chambre, assisté d'Émilie ZAKY, greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Christophe DUPORTAL, président de chambre, et d'Émilie ZAKY, greffier assermenté.



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du code du commerce.

Par jugement en date du 8 novembre 2023, le tribunal a

- prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société PB PRODUCTION, exerçant sous l'enseigne DOMINO'S PIZZA, une activité de vente de pizzas et boissons à emporter ou à livrer à 33000 Bordeaux, 9 place Louis Barthou,
- nommé Monsieur Christophe LATASTE, en qualité de juge-commissaire, la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, avec mandat à Maître Bernard BAUJET et la SELAS ARVA AJA, 6 rue d'Enghien, 33000 BORDEAUX, en qualité d'administrateur judiciaire, avec mission d'assistance et mandat à Maître Alexandra BLANCH,
- et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du code de commerce.

Par jugements en dates des 10 janvier 2024 et 17 avril 2024, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité.

L'audience du 28 juin 2024 a été renvoyée au 18 septembre 2024 ; à cette date le tribunal sur requête du ministère public du 11 Septembre 2024, a autorisé une période d'observation exceptionnelle jusqu'au 8 mai 2025, avec convocation à l'audience du 19 février 2025, renvoyée au 23 avril puis au 4 juin 2025 pour examen du plan et des réponses des créanciers.

La société a déposé au greffe du tribunal un plan de redressement le 14 avril 2025, notifié aux créanciers le 17 avril 2025.

HISTORIQUE

La société PB PRODUCTION a été créée à Bordeaux le 18 janvier 1995. A son entrée en procédure, elle faisait partie d'un groupe de 81 salariés employés au sein de 4 sociétés d'exploitation, sous franchise DOMINO'S PIZZA, contrôlées à 100 % par Monsieur Cédric SIGU via une holding SAN PEDRO. A ce jour le groupe ne comprend plus que la SARL PB PRODUCTION et la SARL SYLCED à Pessac, soit 36 salariés.

La holding et les sociétés de Villenave d'Ornon (Ocean Side) et Bègles (Key West) ont été placées en liquidation judiciaire.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Plusieurs facteurs ont engendré les difficultés de la société débitrice : la non-maîtrise de la masse salariale, alliée à un management éloigné de l'exploitation, a engendré des pertes de productivité ; puis la crise sanitaire et le fort accroissement de la concurrence sur un marché relativement saturé, ont dégradé la trésorerie.

La volonté du dirigeant était de maintenir les points de vente rentables, en les restructurant. Avec un bon soutien du franchiseur, il entendait présenter un plan de redressement par continuation.

Grâce à une réduction du nombre de salariés, un meilleur équilibre entre les salariés à temps plein et à temps partiels, un management par magasin plus investi et responsabilisé, et enfin une optimisation des plages horaires d'ouverture, les mesures ont été prises en amont de l'ouverture de la procédure pour redresser la rentabilité.

Parallèlement la direction du groupe a fait appel à des missions de conciliation puis de mandat ad hoc successivement confiées à la SELAS ARVA. Mais, la tentative de négociation avec les banques a échoué.

L'entreprise, en état de cessation des paiements, mais souhaitant poursuivre son activité et présenter un plan d'apurement de ses dettes, a alors souhaité se placer, comme la totalité des sociétés du groupe, sous la protection du tribunal de commerce de Bordeaux.

C'est ainsi, qu'en date du 8 novembre 2023, le tribunal de commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société PB Production.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

K€	Réalisé 2024 Au 31/12	Réalisé 2023 Au 31/12	Réalisé 2022 Au 31/12
CA	886	937	1 041
R. Ex	14	-55	-83
R. Net	-290	-50	-49
Capitaux Propres	-293	-293	-242

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

K€	Réalisé PO Du 08/11/2023 Au 31/12/2024	Prévisionnel 2025	Réalisé 2024 Au 31/12
CA	949	1 000	886
R. Ex		44	14
R. Net	-270	44	-290
K. Propres			-293

Au 31 mars 2025, la situation à 3 mois transmise à l'administrateur judiciaire laissait apparaître un CA de 268,8 k€ et un résultat d'exploitation bénéficiaire à 16,2 k€.

Au 30 avril, les éléments de gestion disponibles indiquaient un CA supplémentaire de 91,2 k€ ; le tout dénote une sensible augmentation des facturations en moyenne annuelle et confirme le redressement de la rentabilité sous l'effet des mesures prises avant l'entrée en procédure.



POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

Vu les résultats enregistrés à fin mars et avril, la prévision d'activité affichée dans le plan à 1000 k€ devrait donc être dépassée et la CAF annoncée à 51,4k€ apparaît donc prudemment calculée.

Les prévisions transmises anticipent une amélioration graduelle de l'activité comme des profits.

Les engagements pris par le dirigeant concernant le blocage de sa rémunération à 20 k€ pendant la durée du plan, s'il est adopté, devraient contribuer à cette évolution.

Enfin le dirigeant a confirmé à l'audience que son franchiseur lui permettrait de récupérer en clientèle la zone de chalandise des établissements placés en liquidation judiciaire, ce qui sécurise son évolution d'activité.

PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (art L.622-17 code de commerce)

Aucune procédure ni survenance de créance postérieure au sens de l'article L 622-17 du code de commerce n'ont été portées à la connaissance de l'administrateur judiciaire.

PASSIF SOUMIS AU PLAN (art L.622-24 code de commerce)

ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN (en euros)

	Echu	A échoir
Superpriviliégié	31 511,73	0,00
Priviliégié	133 034,70	0,00
Chirographaire	227 096,31	278 645,40
Total non contesté	391 642,74	278 645,40
Contestations	82 997,59	
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	753 285,73	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Superpriviliégié	31 511,73	
< ou = 500 €	493,52	
Accord de reponse suite contestations de créances	70 230,00	
Défaut de reponse suite contestations de créances	344,00	
Autres	0,00	
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	650 706,48	

La créance superpriviliégiée détenue par les AGS a fait l'objet d'un moratoire de 18 mois après règlement de 10% immédiat.

La trésorerie est ainsi revenue de 7,1 k€ après versement des salaires d'avril et à 3,5 k€ à la date de l'audience.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Le projet de plan a été déposé au greffe le 14 avril 2025 et notifié aux créanciers le 17 avril 2025.

Voici ses propositions :

Privilegié et chirographaire

Créances inférieures à 500 € : 175,25 € (créance régie de l'eau de Bordeaux Métropole), à régler dans le mois suivant l'arrêté du plan. La créance AG2R de 344 € a été rejetée pour défaut de réponse.

Passif superprivilegié : 31.511,73 réglé sur 18 mois après versement de 10% immédiat.

Créances chirographaires : apurement à 100 % sur 10 ans par annuités progressives, la première intervenant 1 an après la date d'arrêté du plan, avec les dividendes annuels suivants : 3%, 5%, 2 x 9%, 12 %, 2 x 13% et 3 x 12%.

Créances à terme (créances bancaires) :

S'agissant des créances à terme portant intérêts, et notamment des créances bancaires, il convient de tenir compte à la fois du taux d'intérêt contractuel applicable au capital restant dû, mais également des taux de remboursement des créanciers sur les années du plan tels que définis par le jugement de plan.

Les annuités seront calculées en appliquant le taux d'apurement des annuités du plan tant au capital restant dû, ainsi qu'au montant total des intérêts prévus dans le cadre du plan et ce de façon à concilier l'application d'un taux d'intérêt et le respect des taux d'apurement annuels prévus au plan.

Garanties proposées par le Dirigeant pour la bonne exécution du plan

En garantie de la bonne exécution du plan qu'il propose, le dirigeant s'engage à :

- Maintenir sa rémunération nette annuelle assise sur la base de 20 000 € brut chargé / an durant toute la durée du plan,
- Bloquer sur la même durée son compte courant de 1712 €. Le remboursement de ce dernier ne puisse intervenir qu'après l'exécution du plan.

LA

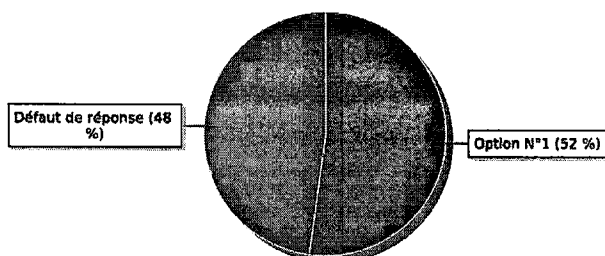


REPONSES DES CREANCIERS

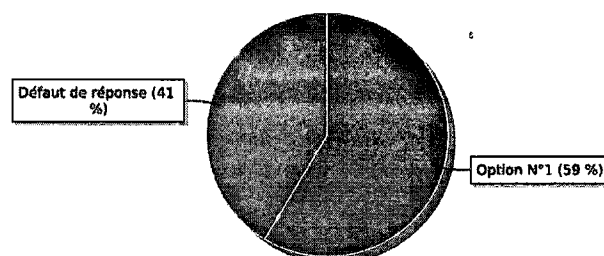
ETAT DE SYNTHESE DES REPONSES DES CREANCIERS

Réponse	Nb	% du nb de créancier	Montant	% montant
Option N°1 - Paiement 100% sur 10 ans par pactes annuels progressifs (cf. proposition plan)	12	52,17%	447 412,98	58,64%
Défaut de réponse	11	47,83%	315 563,56	41,36%
Total	23	100,00%	762 976,54	100,00%
Montant des remises accordées : 0,00 €				
Aucune créance forclosée				
Montant des non définitif (Provisionnel, Contesté, Instance, Incompétence) : 92 688,40 €				

% du nb de créancier



% du montant



PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure sont réglés.

AVIS DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

Dans son rapport du 20 mai 2025 et à l'audience, Madame l'administrateur judiciaire demande au tribunal de bien vouloir arrêter le plan proposé par la société PB PRODUCTION.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 2 juin 2025 et à l'audience, le mandataire judiciaire indique que, sous réserve de l'appréciation souveraine du tribunal, il ne sera pas opposé à l'adoption du projet de plan de redressement présenté par la société PB PRODUCTION.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 2 juin 2025, le juge-commissaire indique que compte-tenu des pièces produites, de la réponse des créanciers et suite aux rapports de l'administrateur judiciaire et du mandataire judiciaire, il émet un avis favorable au projet de plan, tel qu'il est présenté.

DECLARATION DU DEBITEUR

Le débiteur demande au tribunal de valider la proposition de plan qu'il lui a présentée.

DECLARATION DU REPRESENTANT DES SALARIES

Le représentant des salariés ne s'est pas présenté à l'audience.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit du 2 juin 2025, le ministère public délivre un avis favorable à l'adoption du plan.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du code de commerce dispose notamment : « *La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* ».

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le tribunal observe que :

- Le dirigeant de l'entreprise a supprimé les foyers d'exploitation déficitaires au sein de son groupe de sociétés et la période d'observation a permis de confirmer le redressement graduel des résultats de l'exploitation ; par ailleurs le franchiseur a permis à l'entreprise de récupérer les zones de chalandise des établissements qu'elle a fermés ;
- La poursuite de l'activité permettra de maintenir les emplois conservés après les mesures de restructuration salariale réalisés par le dirigeant ;
- Les prévisionnels établis sont cohérents avec les résultats de la période d'observation et la CAF dégagée permettra d'assurer le règlement des échéances du plan ;
- La trésorerie déclarée est suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan et le dirigeant prend des engagements sur la stabilisation de sa rémunération et l'absence de remboursement pendant la durée du plan, qui crédibilisent ses prévisions.
- Les créanciers, soutiennent majoritairement le plan de manière expresse et aucun refus de leur part n'a été enregistré, les parties à la procédure émettant toutes un avis favorable ou permissif à l'adoption du plan.

En conséquence, le tribunal considérera que le plan proposé par la société PB PRODUCTION permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L.631-1 du code de commerce.

Dans ces conditions, le tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par Monsieur Cédric SIGU, en sa qualité de représentant légal de la société PB PRODUCTION et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan ;

En application de l'article L.626-12 du code de commerce, le tribunal fixera la durée du plan à 10 ans, soit jusqu'au 16 juillet 2035.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 12 créanciers, représentant 58,6 % du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour les 11 créanciers restés taisant, représentant 41,4 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 23 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100 % du passif soumis au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échû s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 3% en année 1, 5% en année 2, 9% en années 3 et 4, 12% en année 5, 13 % en années 6 et 7, 12% les trois dernières années, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

Il y aura lieu de prendre acte de l'absence de tout refus de ce plan par les créanciers.

Le tribunal mettra fin à la période d'observation

Les annuités de règlement des créances bancaires seront calculées en appliquant le taux d'apurement des annuités du plan tant au capital restant dû, qu'au montant total des intérêts prévus dans le cadre du plan et ce de façon à concilier l'application du taux d'intérêt contractuel d'origine et le respect des taux d'apurement annuels prévus au plan.

Il y aura lieu de prendre acte de la mise en place par les AGS d'un moratoire sur 18 mois, avec un échéancier de sa créance de 31.512 € et un premier règlement de 10% comptant effectué,

Les créances de moins de 500 euros, d'un montant de 175,25 €, seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 –II et R 626-34 du code de commerce dans la limite de 5 % du passif.

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 al.3 du code de commerce) ;

Le tribunal nommera la SELAS ARVA, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, , avec mandat à Maître Alexandra BLANCH, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce ; il rappelle toutefois que la SCP SILVESTRI-BAUJET demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du code du commerce.

Le tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procèdera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Le tribunal mettra fin à la mission de l'administrateur judiciaire.

Le commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois suivant la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable. Enfin il veillera au respect des engagements pris par le gérant en matière de rémunération et de blocage de ses comptes courants pendant la durée du plan.

Le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

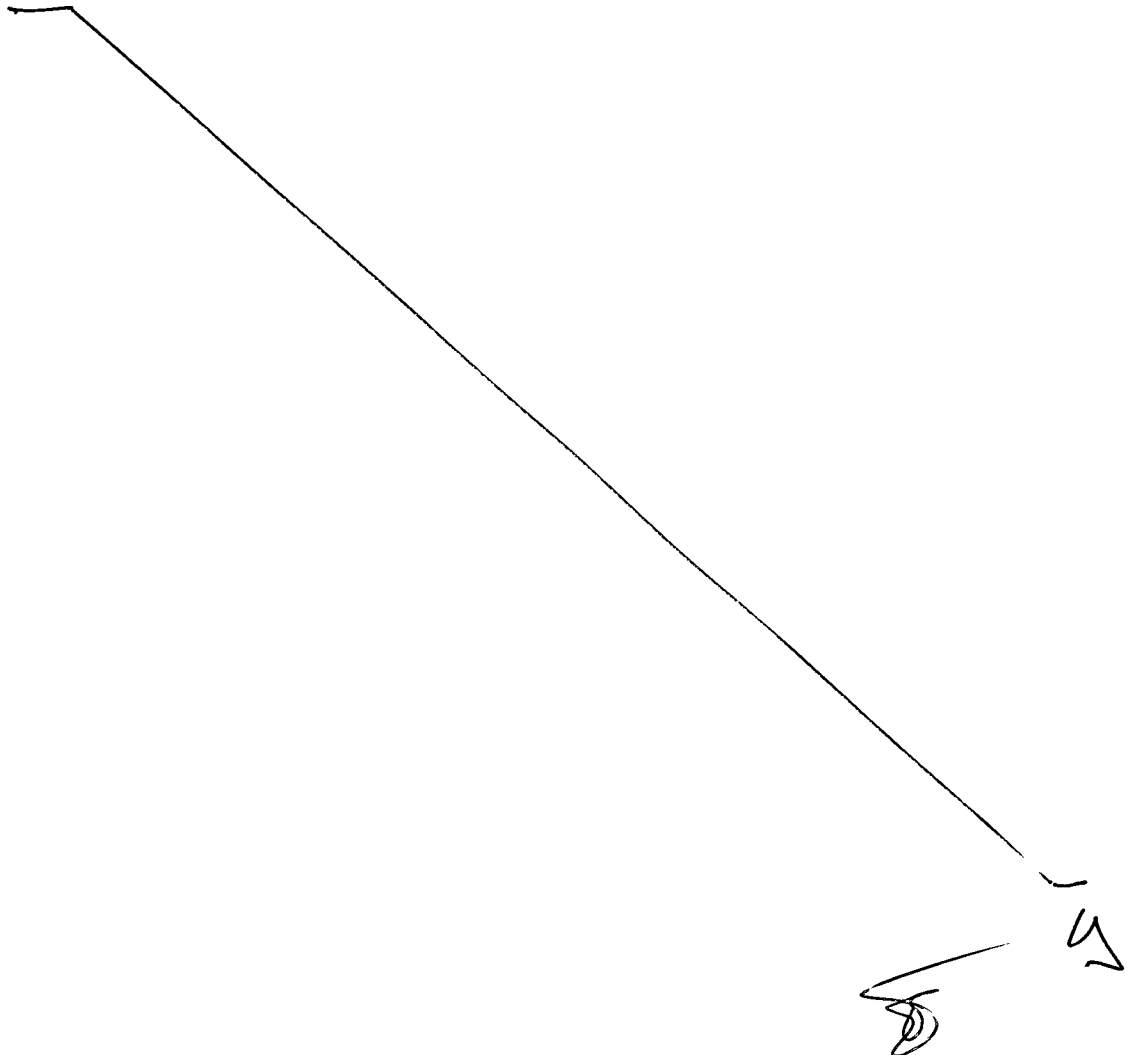
Le tribunal dira que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code du commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code.

Le tribunal invitera le commissaire à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société PB PRODUCTION et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 16 juillet 2035.

Le tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du code du commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Le tribunal ordonnera les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.



PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du juge-commissaire,

Vu le rapport du mandataire judiciaire,

Après avoir entendu le débiteur,

Vu l'avis écrit du ministère public,

CONSIDERE que le plan proposé par la société PB PRODUCTION permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par Monsieur Cédric SIGU en sa qualité de représentant légal de la société PB PRODUCTION et le désigne comme tenu de la bonne exécution du plan ;

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 12 créanciers, représentant 58,6 % du passif,

DIT que pour les 11 créanciers taisants, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 23, le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 100 % du passif,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif échu s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 3% en année 1, 5% en année 2, 9% en années 3 et 4, 12% en année 5, 13 % en années 6 et 7, 12% les trois dernières années, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

PREND ACTE de la mise en place par les AGS d'un moratoire sur 18 mois, avec un échéancier de sa créance de 31.512 € et un premier règlement de 10% comptant effectué,

DIT que les créances super privilégiées des salariés seront ainsi réglées dès l'adoption du plan

DIT que les créances de moins de 500 Euros d'un montant de 175,25 € seront remboursées immédiatement, dans la limite de 5 % du passif,

DIT que les annuités de règlement des créances bancaires seront calculées en appliquant le taux d'apurement des annuités du plan, tant au capital restant dû qu'au montant total des intérêts prévus dans le cadre du plan et ce de façon à concilier l'application du taux d'intérêt contractuel d'origine et le respect des taux d'apurement annuels prévus au plan.

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit 10 ans, jusqu'au 16 juillet 2035,

MET FIN à la période d'observation

NOMME la SELAS ARVA AJA en qualité de commissaire à l'exécution du plan, , avec mandat à Maître Alexandra BLANCH, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par



le code de commerce et rappelle toutefois à la SCP SILVESTRI-BAUJET qu'elle demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances,

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MAINTIENT dans ses fonctions le juge-commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan,

MET fin à la mission de l'administrateur judiciaire,

PRECISE que le commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière du débiteur et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois suivant la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable ; enfin il veillera au respect des engagements pris par le gérant en matière de rémunération et de blocage de ses comptes courants pendant la durée du plan.

DIT que le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur, qui sera déposé par ses soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution,

INVITE le commissaire à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour voir constaté que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du code du commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.

